

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante, Joelle Rabner,

### **concernant le compte bancaire de Avram Micu Rabner**

Numéro de requête : 208127/MBC

Montant de la décision d'attribution : 47,400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Joelle Amélie Rabner (ci-après : « la requérante ») concernant le compte bancaire de Avram Micu Rabner (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque – comme en l'espèce – la requérante n'a pas demandé le traitement confidentiel de sa requête, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête identifiant le titulaire du compte comme étant son grand-père paternel, Avram Micu Rabner, fils de Moise et Paulina Rabner, né le 25 décembre 1896, à Brail, Roumanie, et qui a épousé Elestine Avramovici le 29 mai 1926 à Bucarest, en Roumanie. La requérante a déclaré que ses grands-parents avaient eu un enfant nommé Paul Rabner, le père de la requérante, né le 22 novembre 1928 à Bucarest. La requérante a ajouté que son grand-père était chirurgien-dentiste installé à Foscan, Roumanie, jusqu'en 1926, date à laquelle il a déménagé à la rue Rommulus 83 à Bucarest et ensuite à Shrada Alexandru Lahovary, Bucarest. La requérante a ajouté que ses grands-parents avaient vécu à Tel Aviv, Israël, de 1949 à 1953, puis qu'ils avaient déménagé à Paris, France, où ils sont restés jusqu'à leur décès. La requérante a déclaré que son grand-père était décédé le 4 avril 1972, que sa grand-mère était décédée en 1984, et que son père était décédé le 29 avril 1987, à Paris.

A l'appui de sa requête la requérante a présenté des documents dont des copies des passeports de son grand-père, avec sa signature et les photographies de sa famille, les certificats de naissance, de mariage et de décès de son grand-père et le certificat de mariage des parents de la requérante. Tous ces documents reflètent les détails mentionnés ci-dessus relatifs au grand-père de la requérante et montrent que la requérante est la seule héritière de ses grands-parents. La requérante a déclaré qu'elle était née le 7 juillet 1965.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en extraits de registres dans lesquelles figurent une liste de comptes gelés et de comptes dont les titulaires sont présumés décédés, et d'imprimés provenant de la banque de données de la banque. D'après ces documents, le titulaire du compte était M. Avram Micu Rabner, un ressortissant roumain né le 25 décembre 1896. Le nom du titulaire du compte apparaît dans une liste de comptes gelés détenus par des clients résidant en Roumanie. D'après les informations disponibles dans cette liste, le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu dont le solde au 20 août 1948 était de 100.00 francs suisses. Les documents bancaires indiquent aussi que le 3 mars 1994 la banque avait transféré le solde du compte sur un compte collectif contenant les avoirs de ses clients présumés décédés.

## **Analyse effectuée par le Tribunal**

### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le premier et le deuxième prénom ainsi que le nom de famille de son grand-père, tels qu'ils figurent sur les différents documents fournis par la requérante, correspondent à ceux du titulaire du compte. En outre, la requérante a déclaré que la date de naissance de son grand-père était le 25 décembre 1896, date identique à celle non publiée du titulaire du compte contenue dans les documents bancaires. De plus, la requérante a présenté des documents montrant que son grand-père résidait en Roumanie jusqu'en 1949, ce qui correspond à l'information, rendue publique et contenue dans les documents bancaires, relative au titulaire du compte.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré de façon plausible que le titulaire du compte était une victime de persécutions nazies. La requérante a fourni le certificat de mariage juif de ses grands-parents et a déclaré que le titulaire du compte était juif et qu'il avait été la cible de persécutions nazies lorsqu'il vivait à Bucarest, en Roumanie, pendant la Seconde Guerre mondiale.

### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

En fournissant des documents, y compris une copie des certificats de mariage et de décès de son grand-père, le certificat de mariage des parents de la requérante, et le testament du titulaire du compte, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que la banque a transféré le compte sur un compte spécial contenant les avoirs de ses clients présumés décédés. Par conséquent, les avoirs en compte n'ont pas été payés au titulaire du compte ou à ses héritiers.

### Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que la valeur du compte au 20 août 1948 était de 100.00 francs suisses. En application de l'article 37 (1) des Règles, ce montant est augmenté de 60.00 francs suisses par ajustement, ce qui correspond aux frais bancaires standards prélevés sur le compte entre 1945 et 1948. Par conséquent, le montant ajusté du compte en question est de 160.00 francs suisses. En vertu de l'article 35 des Règles, lorsque le montant d'un type de compte inconnu est inférieur à 3,950.00 francs suisses, et en l'absence de toute preuve plausible du contraire, il sera déterminé que le montant sur le compte est de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant déterminé à l'Article 35 par un facteur de 12, ce qui donne un montant total de 47,400.00 francs suisses.

L'article 37(3)(a) des Règles stipule que lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, le requérant recevra un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Le requérant pourra recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution, avec l'approbation de la Cour. En l'espèce, le tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 des Règles pour calculer la valeur du compte et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspondent à 16,590.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le Tribunal informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le Tribunal certifie la présente décision d'attribution et la recommande à la Cour pour approbation afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.